

# **Décision n° 2011 – 190 QPC**

**Article 475-1 et 800-2 du code de procédure pénale**

**Frais irrépétibles devant les juridictions pénales**

## **Dossier documentaire**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

### **Sommaire**

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>4</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>14</b>

## Table des matières

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>4</b>
<b>A. Dispositions contestées .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Code de procédure pénale .....</b>	<b>4</b>
- Article 475-1 .....	4
- Article 800-2 .....	4
<b>B. Évolution des dispositions contestées .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Article 475-1 du Code de procédure pénale.....</b>	<b>5</b>
a. Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes .....	5
- Article 91 .....	5
b. Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.....	5
- Article 75 .....	5
c. Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.....	5
- Article 129 .....	5
d. Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 .....	5
- Article 25 .....	5
<b>2. Article 800-2 du Code de procédure pénale.....</b>	<b>6</b>
a. Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.....	6
- Article 88 .....	6
<b>C. Application des dispositions .....</b>	<b>7</b>
<b>1. Dispositions réglementaires .....</b>	<b>7</b>
(1) Code de procédure pénale.....	7
- Article R. 249-2 .....	7
- Article R. 249-3 .....	7
- Article R. 249-4 .....	8
- Article R. 249-5 .....	8
- Article R. 249-6 .....	8
- Article R. 249-7 .....	9
- Article R. 249-8 .....	9
<b>2. Jurisprudence relative aux dispositions contestées.....</b>	<b>10</b>
- Cour de cassation, chambre criminelle, 17 avril 1985, n° 84-92225 .....	10
- Cour de cassation, chambre criminelle, 1er mars 2005, n° 04-81981.....	10
<b>D. Autres dispositions législatives.....</b>	<b>12</b>
<b>1. Code de procédure pénale .....</b>	<b>12</b>
- Article 216 .....	12
- Article 375 .....	12
- Article 512 .....	12
- Article 543 .....	13
- Article 618-1 .....	13
<b>2. Code de procédure civile.....</b>	<b>13</b>
- Article 700 .....	13
<b>3. Code de justice administrative .....</b>	<b>13</b>
- Article L. 761-1.....	13
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>14</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>14</b>
<b>1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen .....</b>	<b>14</b>
- Article 6 .....	14
- Article 16 .....	14

<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>15</b>
a. Sur le principe d'égalité devant la justice.....	15
- Décision n° 2011-112 QPC du 1er avril 2011, Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation] .....	15
- Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, M. Samir A. [Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention].....	15

# I. Dispositions législatives

## A. Dispositions contestées

### 1. Code de procédure pénale

#### Livre II : Des juridictions de jugement

#### Titre II : Du jugement des délits

#### Chapitre Ier : Du tribunal correctionnel

#### Section 5 : Du jugement

#### - Article 475-1

Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.

#### Livre V : Des procédures d'exécution

#### Titre X : Des frais de justice

#### - Article 800-2

A la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe ou un acquittement peut accorder à la personne poursuivie une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci.

Cette indemnité est à la charge de l'Etat. La juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

## **B. Évolution des dispositions contestées**

### **1. Article 475-1 du Code de procédure pénale**

#### **a. Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes**

##### **- Article 91**

Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 475, un article 475-1 ainsi intitulé :

**«Lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens, le juge peut condamner l'auteur de l'infraction à lui payer le montant qu'il détermine. »**

#### **b. Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**

##### **- Article 75**

(...)

IV - L'article 475-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

**« Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »**

#### **c. Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale**

##### **- Article 129**

L'article 475-1 du même code est ainsi rédigé :

**« Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »**

#### **d. Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007**

##### **- Article 25**

(...)

V. - L'article 475-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**« Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance. »**

## **2. Article 800-2 du Code de procédure pénale**

### **a. Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes**

#### **- Article 88**

Après l'article 800-1 du même code, il est inséré un article 800-2 ainsi rédigé :

« Art. 800-2. - A la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe ou un acquittement peut accorder à la personne poursuivie une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci.

« Cette indemnité est à la charge de l'Etat. La juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

## C. Application des dispositions

### 1. Dispositions réglementaires

(1) Code de procédure pénale

#### Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

##### Livre V : Des procédures d'exécution.

##### Titre X : Des frais de justice

##### Chapitre V : De l'indemnité pouvant être accordée en cas non-lieu, relaxe ou acquittement

#### - Article R. 249-2

*Créé par Décret n°2001-1321 du 27 décembre 2001 - art. 3*

*Modifié par Décret n°2004-1021 du 27 septembre 2004 - art. 9*

L'indemnité prévue par l'article 800-2 comporte l'indemnisation des frais d'avocat exposés par la personne poursuivie, dont le montant ne peut excéder la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat qui aurait prêté son concours à l'intéressé au titre de l'aide juridictionnelle pour l'ensemble de la procédure ayant abouti à la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Cette indemnité comporte également, sauf si la personne poursuivie était en détention provisoire lors de ses comparutions devant les juridictions d'instruction ou de jugement :

1° Pour les interrogatoires de la personne devant le juge d'instruction, la chambre de l'instruction ou un magistrat d'une juridiction de jugement chargé d'un supplément d'information, sa comparution devant le tribunal ou le juge pour enfants, le tribunal de police ou la juridiction de proximité, le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, des indemnités de comparution ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées aux articles R. 129, R. 130 et R. 131 ;

2° En cas de comparution devant la cour d'assises, des indemnités journalières ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées à l'article R. 140 ;

3° Des indemnités de transport ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées aux articles R. 133 et R. 138 ;

4° Si l'intéressé a été retenu hors de sa résidence du fait de ses comparutions devant les juridictions d'instruction ou de jugement, des indemnités de séjour ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées à l'article R. 111.

Si la personne poursuivie a constitué une sûreté à l'occasion d'un contrôle judiciaire, en application des dispositions du 15° de l'article 138, cette indemnité comporte également les frais de constitution, de publicité et de radiation dont le tarif est fixé par les textes réglementaires régissant cette sûreté.

Lorsque la sûreté a été constituée au profit d'un bénéficiaire provisoire en application des dispositions des articles 142 et R. 24-2, l'indemnité comporte en outre le remboursement des sommes versées à cette personne, pour un montant qui ne peut excéder 150 euros ou, s'il a été fait application des dispositions de l'article R. 24-6, 300 euros.

#### - Article R. 249-3

*Créé par Décret n°2001-1321 du 27 décembre 2001 - art. 3*

*Modifié par Décret n°2004-1021 du 27 septembre 2004 - art. 9*

L'indemnité doit être demandée à la juridiction d'instruction ou de jugement avant que celle-ci ne statue sur l'action publique.

La demande fait l'objet d'une requête datée et signée du demandeur ou de son avocat, adressée à la juridiction soit par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, soit par remise au greffe contre récépissé :

1° Au plus tard avant l'expiration du délai de vingt jours prévu par l'article 175, si la demande est formée devant le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction ;

2° Avant la clôture des débats, si la demande est formée devant une juridiction de jugement.

Cette requête indique le montant de l'indemnité demandée pour chacun des frais exposés, conformément aux distinctions prévues par l'article R. 249-2. Elle est accompagnée des pièces justificatives des frais exposés, comprenant notamment une attestation de l'avocat indiquant soit le montant de ses honoraires, soit le fait que ceux-ci ont dépassé le montant prévu au premier alinéa du même article. Lorsque l'indemnité demandée porte également sur les frais prévus par le dernier alinéa de l'article R. 249-2, figure en outre parmi les pièces justificatives une attestation du bénéficiaire provisoire indiquant soit le montant de sa rémunération, soit que celle-ci était supérieure aux montants prévus au dernier alinéa de cet article.

- **Article R. 249-4**

*Créé par Décret n°2001-1321 du 27 décembre 2001 - art. 3*

La décision statuant sur la demande d'indemnisation est rendue par la juridiction en même temps que la décision statuant sur l'action publique, sauf si l'état du dossier ne permet pas de déterminer le montant de l'indemnité.

En matière criminelle, cette décision est rendue par la cour statuant sans l'assistance des jurés.

- **Article R. 249-5**

*Créé par Décret n°2001-1321 du 27 décembre 2001 - art. 3*

Lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile, la juridiction d'instruction ou de jugement ne peut mettre l'indemnité à la charge de cette dernière que sur réquisitions du procureur de la République et par décision motivée, si elle estime que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire.

Il est alors fait application, selon le cas, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 177-2 ou du deuxième alinéa de l'article 392-1.

- **Article R. 249-6**

*Créé par Décret n°2001-1321 du 27 décembre 2001 - art. 3*

*Modifié par Décret n°2004-1021 du 27 septembre 2004 - art. 12*

Le demandeur ou le ministère public peuvent former appel, dans les dix jours de sa notification, de la décision rendue sur la demande d'indemnisation lorsqu'elle émane d'une juridiction répressive statuant en premier ressort. Le même droit est ouvert à la partie civile lorsque l'indemnité est mise à sa charge.

Cet appel est porté :

a) Devant la chambre de l'instruction lorsque la décision a été rendue par le juge d'instruction ;

b) Devant la chambre des appels correctionnels lorsque la décision a été rendue par le tribunal de police ou la juridiction de proximité, le tribunal des enfants ou le tribunal correctionnel, ou par la cour d'assises statuant en premier ressort.

L'appel de la décision de non-lieu ou de relaxe par le ministère public vaut également appel de la décision sur la demande d'indemnisation. Il en est de même de l'appel de la décision de non-lieu par la partie civile.

Pendant le délai d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de la décision.

- **Article R. 249-7**

*Créé par Décret n°2001-1321 du 27 décembre 2001 - art. 3*

Le paiement de l'indemnité est effectué par le régisseur d'avances au vu de la décision de la juridiction.

Lorsque la décision met l'indemnité à la charge de la partie civile, l'indemnité est payée par le régisseur à titre d'avance faite par le Trésor public. Le recouvrement du montant de l'indemnité auprès de la partie civile est poursuivi à la diligence des comptables du Trésor par toutes voies de droit.

- **Article R. 249-8**

*Créé par Décret n°2001-1321 du 27 décembre 2001 - art. 3*

Après le paiement de l'indemnité par le régisseur, un recours contre la décision peut être formé devant la juridiction mentionnée au a ou au b de l'article R. 249-6 par le ministère public à la demande du comptable assignataire, dans un délai d'un mois à compter du versement de la pièce de dépense par le régisseur entre les mains de ce comptable.

Le refus motivé du ministère public d'exercer le recours est porté à la connaissance du comptable assignataire. Dans ce cas, celui-ci exécute la décision et reconstitue l'avance de la régie.

## 2. Jurisprudence relative aux dispositions contestées

### - Cour de cassation, chambre criminelle, 17 avril 1985, n° 84-92225

(...)

MAIS SUR LE TROISIÈME MOYEN DE CASSATION, pris de la violation des articles 475.1 et 593 du Code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à payer la somme de 1.000 francs au gendarme Txxxx au titre de l'article 475.1 du Code de procédure pénale;

"alors que ce texte permet seulement à la partie civile d'obtenir de l'auteur de l'infraction les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et les dépens, et que le demandeur qui se trouvait relaxé sur la poursuite du parquet pour outrage au gendarme Txxxx, ce dernier, ayant été lui même relaxé du chef de la poursuite du demandeur pour violation du secret professionnel, ne se trouvait pas dans la situation prévue par l'article 475.1 pour obtenir la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 1.000 francs au titre de ce texte;"

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens, le juge peut condamner l'auteur de l'infraction à lui payer le montant qu'il détermine ;

Attendu que Txxxx, poursuivi sur la plainte de Lxxxx du chef de violation du secret professionnel a été relaxé par la Cour d'appel; qu'il s'est alors constitué partie civile à l'audience et a demandé des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 472 du Code de procédure pénale, ainsi que le paiement des sommes exposées par lui, non comprises dans les frais et dépens, sur le fondement de l'article 475-1 du même Code;

Attendu que la Cour d'appel a condamné Lxxxx à payer à Txxxx la somme de 2.000 francs au titre de l'article 472 du Code de procédure pénale, et celle de 1.000 francs au titre de l'article 475-1 dudit Code;

**Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que Lxxxx condamné pour abus de constitution de partie civile, n'était l'auteur d'aucune infraction pénale au sens de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, à l'encontre de Txxxx, la Cour d'appel a violé le texte susvisé;**

Que dès lors la cassation est encourue de ce chef ;

(...)

### - Cour de cassation, chambre criminelle, 1er mars 2005, n° 04-81981

(...)

Mais sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 29 de la loi du 29 juillet 1881, 472, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

"en ce que la cour d'appel a relaxé les prévenus poursuivis pour diffamation à l'encontre de la société A et a condamné cette dernière à réparer le préjudice subi par les prévenus résultant d'une constitution de partie civile abusive ;

"aux motifs adoptés que, "la société A, en sa qualité de publicitaire averti et reconnu, ne peut soutenir de bonne foi que les publicités lumineuses réalisées sous la forme d'un panneau sont conformes aux prescriptions de l'article 18 du décret du 21 novembre 1980 dont l'objet même, tel qu'il ressort de sa rédaction claire et non équivoque, est précisément d'interdire ce type de placards lumineux ;

"qu'il s'ensuit que la procédure qu'elle a engagée devant ce tribunal procède de cette même volonté de s'affranchir des contraintes légales et réglementaires encadrant les modalités d'exercice des activités publicitaires, en tentant d'entraver les actions entreprises contre elle par une association dont l'objet est de dénoncer ces agissements délictueux et d'y mettre un terme grâce à l'agrément des pouvoirs publics l'habilitant à exercer au plan national cette mission d'intérêt général de "protection ou cadre de vie" et qui a fait la preuve de son efficacité dans ce domaine ;

"que les prévenus sont donc recevables et bien fondés, en vertu de l'article 472 du Code de procédure pénale, à la voir condamnée à les indemniser du préjudice que leur a causé la procédure qu'elle a initiée de mauvaise foi à leur encontre et qui sera justement indemnisé par l'octroi à chacun d'eux d'une somme de 8 000 euros" ;

"alors que l'action fondée sur des faits reconnus diffamatoires ne peut constituer un abus du droit d'ester ; que, par conséquent, la cour d'appel qui reconnaissait que l'article litigieux comportait par sa référence à différentes infractions des imputations diffamatoires à l'encontre de la société A, malgré la relaxe prononcée, ne pouvait sans violer l'article 472 du Code de procédure pénale, considérer que l'action engagée par cette dernière était abusive ;

**Vu l'art 472 du Code de procédure pénale ;**

**Attendu que, selon ce texte, la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique ne peut être condamnée à des dommages intérêts que s'il est constaté qu'elle a agi de mauvaise foi ou témérairement ; que tel ne peut être le cas lorsque l'action est fondée sur des faits reconnus diffamatoires ;**

Attendu que, pour condamner la demanderesse à des réparations civiles envers les prévenus par application de l'article 472 du Code de procédure pénale, les juges prononcent par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi alors que l'élément matériel de la diffamation était caractérisé, la cour d'appel a méconnu les textes et principe ci-dessus rappelés ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE,

(...)

## **D. Autres dispositions législatives**

### **1. Code de procédure pénale**

#### **Livre Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction**

##### **Titre III : Des juridictions d'instruction**

##### **Chapitre II : De la chambre de l'instruction : juridiction d'instruction du second degré**

##### **Section 1 : Dispositions générales**

##### **- Article 216**

*Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83* Les arrêts de la chambre de l'instruction sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs avocats.

La chambre condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Elle tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

(...)

#### **Livre II : Des juridictions de jugement**

##### **Titre Ier : De la cour d'assises**

##### **Chapitre VII : Du jugement**

##### **Section 3 : De la décision sur l'action civile**

##### **- Article 375**

*Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 127*

La cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. La cour tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

(...)

##### **Titre II : Du jugement des délits**

##### **Chapitre II : De la cour d'appel en matière correctionnelle**

##### **Section 3 : De la procédure devant la chambre des appels correctionnels**

##### **- Article 512**

Les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel sous réserve des dispositions suivantes.

(...)

##### **Titre III : Du jugement des contraventions**

##### **Chapitre IV : De l'instruction définitive devant le tribunal de police et la juridiction de proximité**

- **Article 543**

*Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9*

Sont applicables à la procédure devant le tribunal de police et devant la juridiction de proximité les articles 475-1 à 486 et 749 à 762 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements.

Toutefois, les dispositions de l'article 480-1 ne sont applicables qu'aux condamnés pour contraventions de la cinquième classe

(...)

**Livre III : Des voies de recours extraordinaires**

**Titre Ier : Du pourvoi en cassation**

**Chapitre V : Des arrêts rendus par la Cour de cassation**

- **Article 618-1**

*Créé par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 113 JORF 16 juin 2000*

*Abrogé par Décision n°2011-112 QPC du 1er avril 2011 - art. 1, v. init.*

La cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. La cour tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

**2. Code de procédure civile**

**Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions**

**Titre XVIII : Les frais et les dépens.**

**Chapitre Ier : La charge des dépens.**

- **Article 700**

Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

(...)

**3. Code de justice administrative**

**Livre VII : Le jugement**

**Titre VI : Les frais et dépens**

- **Article L. 761-1**

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

## **II. Constitutionnalité de la disposition contestée**

### **A. Normes de référence**

#### **1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**

- **Article 6**

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

- **Article 16**

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

## B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### a. Sur le principe d'égalité devant la justice

- Décision n° 2011-112 QPC du 1er avril 2011, Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation]

(...)

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi est « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

4. Considérant qu'**aucune exigence constitutionnelle n'impose qu'une partie au procès puisse obtenir du perdant le remboursement des frais qu'elle a exposés en vue de l'instance ; que, toutefois, la faculté d'un tel remboursement affecte l'exercice du droit d'agir en justice ;**

5. Considérant, d'une part, que si, selon les dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe ou un acquittement peut ordonner qu'une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par la personne poursuivie soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action a été mise en mouvement par cette dernière, la Cour de cassation a jugé que cette faculté, réservée à une juridiction de jugement ou de l'instruction, n'était pas applicable à la procédure du pourvoi en cassation ;

6. Considérant, d'autre part, que les dispositions contestées, propres à la Cour de cassation, ont pour effet de réserver à la seule partie civile la possibilité d'obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés dans le cas où la personne poursuivie est reconnue auteur de l'infraction ; qu'en revanche, elles privent, en toute circonstance, la personne dont la relaxe ou l'acquittement a acquis un caractère définitif de la faculté d'obtenir de la partie civile le remboursement de tels frais ;

(...)

- Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, M. Samir A. [Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention]

(...)

5. Considérant que **la personne mise en examen n'est pas dans une situation identique à celle de la partie civile ou à celle du ministère public ; que, par suite, les différences de traitement résultant de l'application de règles de procédure propres à chacune des parties privées et du ministère public ne sauraient, en elles-mêmes, méconnaître l'équilibre des droits des parties dans la procédure ; qu'en outre il est loisible au législateur, afin d'éviter, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les recours dilatoires provoquant l'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de jugement des auteurs d'infraction, d'exclure la possibilité d'un appel par la personne mise en examen des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention qui feraient grief à ses droits lorsque existent d'autres moyens de procédure lui permettant de contester utilement et dans des délais appropriés les dispositions qu'elles contiennent ;**

(...)